Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2014/2256(INI)

20.4.2015

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(2014/2256(INI))

Rapporteur pour avis: José Blanco López

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. note l'importance de la diversité culturelle et linguistique en Europe, qui ouvre plus de perspectives qu'elle ne crée d'obstacles au marché unique et souligne que les secteurs européens de la culture et de la création constituent un moteur pour la croissance économique, l'innovation et la création d'emplois dans l'Union, étant donné qu'ils emploient plus de sept millions de personnes et génèrent plus de 4,2 % du PIB de l'Union; insiste sur le fait que le secteur de la culture et de la création a continué de créer des emplois durant la crise économique entre 2008 et 2012 et qu'il a joué un rôle important dans le renforcement de la compétitivité de l'Union; souligne que de nouveaux modèles commerciaux et des services innovants ont été créés en ligne;

2. souligne que le contenu culturel et créatif en ligne est un facteur clé du développement de la société de l'information, des technologies de l'information et des investissements dans les infrastructures et les services numériques, qui à leur tour favorisent l'innovation, la croissance et la créativité;

3. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent le cadre législatif des secteurs européens de la culture et de la création et qu'ils sont à la base de leur capacité à générer une activité économique, de la concurrence, des emplois, de la créativité et de l'innovation; souligne que la productivité du secteur continue de croître et que le système actuel fragmenté et obsolète entrave la pleine réalisation et le bon fonctionnement du marché unique numérique européen;

4. se félicite du vif intérêt manifesté par les citoyens de l'Union européenne et de leur contribution à la série de consultations publiques de la Commission européenne sur la révision des règles de l'Union en matière de droit d'auteur;

5. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins devraient constituer un cadre législatif équilibré permettant aux secteurs européens de la culture et de la création de générer une activité économique et des emplois; souligne toutefois que le système actuel de redevances fragmenté et obsolète pose des problèmes majeurs au développement du marché unique numérique européen et constitue donc une menace pour la croissance et le développement économique;

6. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent le cadre législatif des secteurs européens de la culture et de la création et qu'ils sont à la base de leur capacité à générer une activité économique et des emplois; souligne que, si la productivité des secteurs européens de la culture et de la création continue de croître, la rémunération des titulaires de droits dans le secteur est en baisse;

7. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent un cadre législatif pour les secteurs européens de la culture et de la création, pour les secteurs de l'éducation et de la recherche, ainsi que pour les secteurs qui bénéficient d'une forme d'exception et de

limitation de ces droits, et qu'ils sont à la base de l'activité et de l'emploi;

8. souligne que le droit d'auteur et les droits voisins sont les droits fondateurs de l'ensemble des secteurs de la création et de cette chaîne de valeur; invite donc la Commission à soutenir et à protéger les droits de propriété intellectuelle des créateurs pour permettre au secteur de la création en Europe de se développer;

9. se félicite de l'engagement de la Commission de poursuivre le développement de la stratégie numérique de l'Union, notamment l'objectif de modernisation des règles en matière de droit d'auteur; reconnaît qu'il est nécessaire de réexaminer la directive 2001/29/CE afin d'assurer une rémunération équitable des auteurs, des interprètes et des autres titulaires des droits d'auteur, une protection suffisante de ces droits, et un juste équilibre entre toutes les parties intéressées de l'économie culturelle européenne (à savoir les PME, les consommateurs, les utilisateurs, les créateurs et les détenteurs de droits), à l'ère numérique, synonyme de mutation et de constante évolution de l'environnement technologique et de changements dans les comportements des utilisateurs, mais aussi de nouvelles perspectives et de défis; estime qu'une telle réforme doit apporter la clarté, la stabilité et la sécurité juridiques nécessaires, ainsi que la flexibilité requise pour favoriser l'investissement et la croissance dans les secteurs de la culture et de la création, et supprimer les insécurités et les incohérences juridiques qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur; appelle également à s'engager fermement sur le principe de rouvrir dès que possible, par souci de cohérence, la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique; considère que l'un des principaux objectifs visés lors de ce réexamen devrait être la modernisation du droit d'auteur en vue de faciliter l'accès transfrontalier aux services et aux contenus, tout en préservant un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, dans l'intérêt du développement et de la diversité culturelle;

10. souligne que la modernisation des règles existantes en matière de droits d'auteur fait partie intégrante de l'économie numérique;

11. met en avant que l'innovation dans le domaine de la créativité et les évolutions technologiques peuvent avoir une incidence significative sur la vie des gens, en permettant à différents groupes de communiquer de façon créative et de travailler dans un esprit de collaboration, ce qui permet d'améliorer les compétences existantes de talents créatifs et de créer de la valeur ajoutée; estime qu'une telle approche contribue à améliorer la compétitivité, l'emploi et l'innovation en Europe;

12. reconnaît que les activités commerciales enfreignant le droit d'auteur constituent une menace grave pour le fonctionnement du marché unique numérique et le développement d'une offre légale diversifiée de contenus culturels et créatifs en ligne;

13. invite la Commission à procéder à une évaluation des différents mécanismes de copie privée en Europe, en tenant compte de l'efficacité et de la transparence des redevances et des changements dans l'utilisation de la copie privée; estime que la Commission devrait remédier aux divergences qui existent entre les différents mécanismes de copie privée pour assurer la libre circulation des biens et des services dans le marché intérieur et la rémunération équitable des contenus créatifs et culturels, et pour faciliter le développement de modèles commerciaux nouveaux et novateurs;

14. souligne qu'une réforme de l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur devrait continuer de renforcer les secteurs européens de la culture et de la création en améliorant la sécurité juridique dans le domaine numérique pour toutes les parties concernées, notamment les titulaires de droits, les entreprises et les utilisateurs, et en prévoyant des mesures incitatives pour des systèmes novateurs d'octroi de licences en ligne et de nouveaux modèles commerciaux pour la distribution en ligne de contenus, afin de permettre au secteur de tirer parti de la révolution numérique tout en préservant l'équilibre de la chaîne de valeur;

15. rappelle que les exceptions et les limitations sont un aspect essentiel du régime de droit d'auteur et que les institutions qui invoquent ces exceptions et limitations apportent également une contribution notable à la croissance économique, à l'innovation et à la création d'emplois dans l'Union; demande à la Commission de proposer un cadre harmonisé pour les exceptions et les limitations afin de remédier à la fragmentation du marché, d'améliorer la sécurité juridique et de promouvoir l'accessibilité transfrontalière de contenus protégés par le droit d'auteur, en vue de permettre un accès égal à la diversité culturelle dans l'Union et de répondre aux attentes des consommateurs; rappelle que lorsque les États membres prévoient des exceptions et des limitations, ils doivent s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit; appelle à une réévaluation des exceptions à des fins de recherche et d'éducation, qui devrait porter sur les activités d'enseignement et de recherche liées aux établissements ou aux instituts d'enseignement reconnus par les autorités ou la législation nationales ou qui relèvent d'un programme d'éducation ou de recherche; prie instamment la Commission de trouver des moyens pour que les bibliothèques publiques et de recherche puissent prêter des livres au public à usage privé en formats numériques, indépendamment du lieu d'accès, et en garantissant une rémunération équitable aux titulaires de droits;

16. demande l'adoption d'une exception obligatoire permettant aux bibliothèques publiques et de recherche de prêter des livres au public en format numérique pour un usage personnel, indépendamment du lieu d'accès;

17. reconnaît qu'une adaptation appropriée de la directive 2001/29/CE à l'ère numérique peut favoriser l'esprit d'entreprise et donner lieu à de nouveaux modèles commerciaux, favorisant ainsi l'innovation et l'emploi;

18. invite la Commission à envisager la possibilité de réduire considérablement la durée harmonisée de protection du droit d'auteur dans le cadre d'un programme moderne de politique commerciale;

19. souligne l'importance de la liberté contractuelle pour tous les titulaires de droits, qui devraient être en mesure d'exercer librement leurs droits; considère qu'il est nécessaire d'élaborer un cadre juridique fondé sur des éléments concrets, en tenant compte de l'expérience de toutes les parties prenantes concernées, tout en renforçant la position contractuelle et de négociation de tous les créateurs vis-à-vis des autres ayants droit et des intermédiaires;

20. suggère de procéder à une révision de la responsabilité des prestataires de services et des intermédiaires pour préciser leur statut et responsabilité juridiques en ce qui concerne les

droits d'auteur, garantir que le devoir de diligence est exercé tout au long du processus de création et de la chaîne d'approvisionnement et assurer une rémunération équitable des créateurs et titulaires de droits de l'Union;

21. juge également nécessaire, dans le cadre d'une réforme globale du droit d'auteur, l'adoption de mesures visant à augmenter l'offre et la disponibilité transfrontalière des contenus numériques, comme par exemple de nouvelles normes en matière de protection des consommateurs, de développement du commerce électronique, d'harmonisation des taux de TVA ou de développement des réseaux numériques;

22. considère qu'il est nécessaire de prévoir un cadre clair et actualisé pour les institutions culturelles autorisant les bibliothèques à proposer des prêts électroniques et permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées de mettre en ligne des œuvres protégées qui ne sont plus en circulation commerciale;

23. estime que les citoyens devraient être en mesure d'accéder à du contenu en ligne et de l'acheter à partir d'un autre État membre, et que la pratique qui consiste à restreindre l'accès à du contenu en ligne en fonction de l'emplacement des utilisateurs compromet le développement du marché unique numérique; salue l'octroi de licences multiterritoriales de droits en vertu de la directive 2014/26/EU car cela constitue un exemple et une manière de surmonter les obstacles que représente la fragmentation du marché intérieur; encourage le développement de solutions équilibrées, flexibles et adaptées au marché qui permettent de lever les barrières existantes à l'égard de l'accès transfrontalier aux produits et services et de la disponibilité de ces derniers, notamment le développement de mécanismes améliorant la portabilité transfrontalière au sein de l'Union de contenu acquis et mis à disposition légalement;

24. estime que la pratique consistant à restreindre l'accès à du contenu en ligne en fonction de l'emplacement des utilisateurs, qui avaient préalablement payé pour accéder au contenu, nuit au bon fonctionnement des réseaux et compromet le développement du marché unique numérique;

25. relève que la rapidité des évolutions technologiques et de la modification des modèles commerciaux dans le marché numérique exige la mise en place d'un cadre juridique pour les droits d'auteur qui soit neutre sur le plan technologique; souligne que la protection du droit d'auteur et des droits voisins doit être respectée à la fois en ligne et hors ligne mais fait également observer que l'environnement numérique n'est pas le même que le monde analogique et insiste sur la nécessité d'étudier de plus près l'opportunité de prévoir des formes supplémentaires ou alternatives de protection des droits d'auteur pour aborder cet aspect et contribuer ainsi à la croissance économique, à la compétitivité et à la pleine réalisation du marché unique numérique;

26. prends note de l'importance des licences territoriales dans l'Union, particulièrement en ce qui concerne la production audiovisuelle et filmographique qui se fonde en grande partie sur des systèmes de préachat ou de préfinancement des diffuseurs;

27. souligne que les redevances sur les supports numériques devraient être plus transparentes et optimisées afin de protéger les droits des titulaires de droits et des consommateurs, à la lumière de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février

2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur;

28. invite la Commission à envisager et à proposer des solutions pour des techniques analytiques automatisées des textes et des données ("fouille de textes et de données"), à des fins de recherche scientifiques, surtout à des fins non commerciales, pour autant que la permission de lire l'œuvre ait été acquise et en tenant compte des options, comme les modèles de licence, déjà développées dans certains États membres pour permettre aux chercheurs de conserver l'avantage concurrentiel de l'Europe dans un environnement mondial;

29. souligne combien il est important d'encourager une plus grande interopérabilité, notamment entre logiciels et terminaux, dans la mesure où le manque d'interopérabilité freine l'innovation, réduit la concurrence et nuit au consommateur; estime que le manque d'interopérabilité peut conduire à la prédominance d'un produit ou d'un service particulier sur le marché, ce qui étouffe également la concurrence et limite le choix des consommateurs dans l'Union;

30. reconnaît que le large déploiement de la couverture internet a fait apparaître de nouvelles formes d'utilisation des œuvres et plaide pour des solutions de rémunération appropriées pour les titulaires de droits dans l'environnement numérique, tout en assurant également l'accès des citoyens aux biens culturels et à la connaissance;

31. invite la Commission, dans le cadre du strict respect du principe de subsidiarité, à déterminer si les mesures visant à assurer une compensation équitable aux titulaires de droits pour les reproductions effectuées par une personne physique pour un usage privé, comme les redevances pour copie privée, constituent des solutions adaptées et efficaces;

32. encourage les bibliothèques et les archives à conclure des accords volontaires avec des titulaires de droits qui leur permettraient de remplir leur mission de service public dans la société numérique tout en respectant les droits des ayants droit;

33. insiste sur le fait que tout changement législatif dans ce domaine doit garantir l'accès de tous, et notamment des personnes handicapées, aux produits et aux services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et doit donc permettre l'adaptation à l'environnement numérique; reconnaît que l'incapacité des utilisateurs handicapés d'acheter du contenu au format approprié peut créer une entrave au commerce pour les entreprises et réduire la production culturelle et l'offre de contenus disponibles dans les États membres; prie instamment l'Union de ratifier le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui exige de disposer d'une exception obligatoire pour les usages non commerciaux au profit des personnes handicapées, qui sont directement liés au handicap, dans la mesure requise par le handicap spécifique;

34. estime que le droit d'auteur n'est efficace que si les mesures d'exécution mises en place pour le faire respecter le sont également et que pour permettre aux secteurs de la culture et de la création de prospérer et de protéger l'innovation, il doit être appliqué de manière stricte;

35. invite instamment la Commission, lorsqu'elle réexaminera le cadre sur le droit d'auteur, à prendre en compte l'utilisation de plus en plus courante d'œuvres créatives dans les contenus générés par les utilisateurs et les plateformes de médias sociaux sur l'internet, et à améliorer l'information des utilisateurs quant aux obligations incombant à ceux qui proposent sciemment des hyperliens vers un contenu protégé ou des liens visant à contourner les systèmes de paiement; estime que toute nouvelle proposition doit viser à trouver une manière de protéger les DPI et les utilisateurs finaux tout en stimulant le dynamisme d'internet, où la technologie et l'accès à l'internet peuvent continuer à offrir à chacun les moyens de se montrer innovant et créatif; suggère en outre que la Commission propose une définition juridique des œuvres du "domaine public" et garantisse que de telles œuvres soient protégées contre l'appropriation privée, par leur numérisation ou tout autre moyen;

36. note avec préoccupation que la valeur générée dans l'économie numérique par l'exploitation d'œuvres protégées par des droits d'auteur n'est pas équitablement partagée avec les titulaires de droits, notamment en raison du régime fiscal des prestataires de services; invite la Commission à enquêter sur l'étendue et l'incidence de ce transfert de valeur vers les intermédiaires de l'internet;

37. encourage la Commission à poursuivre le dialogue et la collaboration avec les États-Unis sur les cadres juridiques respectifs en matière de droits d'auteur, dans le cadre des négociations pour le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, en vue de lever les éventuelles barrières à l'accès aux marchés et les éventuels obstacles au commerce;

38. invite la Commission à adapter les exceptions et limitations prévues dans le cadre réglementaire du monde analogique au nouveau paradigme introduit par le monde numérique, notamment les technologies basées sur l'informatique en nuage, et d'harmoniser ces dispositions;

39. estime qu'un effort commun devrait être consenti pour lutter contre les violations du droit d'auteur dans l'Union, afin d'assurer la protection du droit d'auteur ainsi qu'une juste rétribution; insiste sur la nécessité de sensibiliser davantage le consommateur aux conséquences de la violation du droit d'auteur et des droits voisins et recommande vivement de trouver une solution appropriée pour s'assurer que nul ne tire profit de violations du droit d'auteur;

40. appelle l'attention sur la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui fournit un cadre juridique commun pour un marché de l'Union concernant les données détenues par les gouvernements (informations du secteur public) et qui prévoit également des dispositions sur la transparence et la concurrence.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.4.2015
Résultat du vote final	+: 47 –: 11 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jerzy Buzek, Soledad Cabezón Ruiz, Philippe De Backer, Christian Ehler, Peter Eriksson, Fredrick Federley, Adam Gierek, Theresa Griffin, András Gyürk, Roger Helmer, Hans-Olaf Henkel, Dawid Bohdan Jackiewicz, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Ernest Maragall, Edouard Martin, Csaba Molnár, Nadine Morano, Dan Nica, Aldo Patriciello, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Miloslav Ransdorf, Michel Reimon, Herbert Reul, Paul Rübig, Algirdas Saudargas, Jean-Luc Schaffhauser, Neoklis Sylikiotis, Antonio Tajani, Dario Tamburrano, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Miguel Urbán Crespo, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Arimont, José Blanco López, Simona Bonafè, Lefteris Christoforou, Cornelia Ernst, Eugen Freund, Michèle Rivasi, Pavel Telička, Marco Zullo
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Stanisław Ożóg